



GEO PaysdeBrest

Le Portail de l'information géographique



Guide d'accompagnement à la dénomination et à la numérotation des voies

(Version 1)

Sommaire

Introduction	3
I. Éléments réglementaires	4
II. La numérotation des voies	5
II.I. J'identifie les voies à numérotter	5
II.II. Je détermine mon système de numérotation	6
II.III. Je numérote ma voie	7
II.IV. J'informe les habitants et les partenaires	8
II.V. J'organise la distribution des plaques.....	9
III. La dénomination des voies	10
III.I. J'identifie les voies à nommer.....	10
III.II. Je détermine le type de ma voie	11
III.III. Je nomme ma voie	12
III.IV. Je respecte la toponymie existante	13
III.V. J'informe les habitants et mes partenaires	14
III.VI. J'installe la signalétique.....	14
Fiches pratiques.....	16
A. La dénomination des voies.....	17
B. Nommer dans le respect de la toponymie.....	18
C. La numérotation alternée	21
D. La numérotation métrique	22
E. Les cas particuliers de la parité des numéros	23
F. Les lieux-dits.....	24
Annexes	25
A1 - Inventaire des textes relatifs à l'adresse	26
A2 - Comment informer mes administrés.....	28
A3 - Livrables attendus dans le cadre d'une prestation	29
A4 – Proposition de lieux à numérotter	30
A5 – Contacts référents	32

Ce guide méthodologique a pour objectif de vous aider à mettre en place une démarche d'adressage sur votre commune.

Quels sont les enjeux ?

Dans une société où les services de géolocalisation prennent une place croissante, il est aujourd'hui essentiel de disposer d'adresses normées sur vos territoires. A titre d'exemple, nous pouvons citer les interventions de **service de secours**, la **distribution de colis**, la navigation par **GPS**, les **services à domicile**, ou encore l'accès au **très haut débit**.

Qu'est-ce qu'une adresse normée ?

Créer des adresses normées nécessite de **dénommer** ses voies (rues, chemins, impasses, places, etc....), ainsi que de **numéroter** les habitations.

De fait, chaque logement sera localisé grâce au nom de la voie par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.

Pourquoi créer des adresses normées ?

L'adresse normée est la base de la navigation de nombreux organismes remplissant des missions de service public comme l'**acheminement des courriers** et des colis, mais également les **interventions de secours**.

Créer des adresses normées permet à l'ensemble de vos administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble de votre commune.

Ainsi la mise en place de la fibre optique requiert un adressage afin de **garantir l'accès à tous au très haut débit**.

Est-ce compliqué à mettre en place ?

La création d'adresses normées se fait en deux étapes que sont la **dénomination des voies** et la **numérotation des voies**. Ces étapes ainsi que les principes de base qui s'y rattachent sont décrits dans les pages suivantes.

En fonction de la taille de votre commune, ce travail peut être fait en quelques semaines ou étalé sur plusieurs mois.

S'il est nécessaire de compléter l'adressage sur sa commune, il ne faut pas oublier les créations à venir et les mises à jour que cela peut engendrer tout au long des mois et des années à venir.

Ce guide met également à votre disposition des fiches pratiques et des contacts qui pourront vous aider à travailler concrètement sur votre adressage.

Ce document a été réalisé par le SIG Pays de Brest, en collaborations avec les EPCI du Pays de Brest et les partenaires cités en Annexe 5. Il est en licence ouverte.



Il est une adaptation du Guide méthodologique de Géomayenne « Mettre en place une démarche d'adressage en Mayenne » (www.geomayenne.fr).

I. ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES

Les éléments de cette synthèse sont extraits des textes réglementaires associés à l'adressage présentés en Annexe 1.

L'adressage est-il obligatoire ?

Bien qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de procéder à la dénomination des voies (à l'exception des communes de plus de 2000 habitants et de la ville de Paris), l'adressage des communes est primordial et, de la responsabilité du Maire.

En effet, conformément à l'article L2212-2 du CGCT, le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

L'adressage est un des éléments permettant cette "commodité de passage".

La liberté réglementaire laissée au Maire en matière d'adressage rend possible, par exemple :

- L'adressage de la commune par secteurs ;
- **la dénomination des voies dans une première phase puis, plus tard, la numérotation.**

Ceci en recherchant le meilleur compromis entre la qualité de l'adressage et les ressources financières et humaines disponibles pour le mettre en place.

En bref

Le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques » conformément au 1° de l'article L.212-2 du CGCT.

Les communes de plus de 2000 habitants doivent transmettre au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, une liste des voies publiques et le numérotage des immeubles ainsi que leurs modifications. Il est conseillé que les communes de moins de 2000 habitants transmettent au moins les voies.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques, délibérations soumises à l'approbation du Préfet. La dénomination des voies est entièrement à la charge de la commune. Ces dépenses sont afférentes aux "dépenses d'entretien des voies communales".

La pose de la plaque présentant le numéro de l'adresse est à la charge de la commune à la première installation seulement. Le propriétaire est ensuite chargé de son entretien et renouvellement le cas échéant.

Les propriétaires des immeubles ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices de noms de rues ou de numérotation sur leurs immeubles.

Pour en savoir plus : **Annexe 1**

II. LA NUMEROTATION DES VOIES

II.1. J'identifie les voies à numéroté

Les voies existantes

Il est important d'identifier, sur votre commune, les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage pour bien prendre en compte l'ensemble des logements/établissements (y compris les établissements de vos éventuelles Zones d'Activités).

Il faut bien définir le début et la fin de la voie pour s'assurer que toute la problématique de numérotation sera intégrée, en utilisant par exemple le tableau des voies communales.

A partir des fichiers cadastraux présents dans le SIG, le géomaticien de votre territoire est en mesure **d'identifier les voies à numéroté** en ne conservant que les numéros de voies dont la valeur est égale à 0 et ceux dont la valeur est supérieure ou égale à 5000.

C'est la plupart du temps le cas des lieux-dits (voir la Fiche pratique F sur les lieux-dits) qui à l'origine n'étaient pas numérotés. Cela peut aussi être le cas lorsqu'un bâtiment a été réhabilité ou qu'une division parcellaire a eu lieu.

En vous appuyant de cette liste, vous êtes en mesure d'identifier les parcelles et les logements et établissements associés à numéroté.

Vous pourrez compléter ultérieurement votre analyse avec le fichier Relevé boîte aux lettres (RBAL) qui vous sera transmis.

Les projets

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation, **la numérotation des voies doit intervenir le plus tôt possible**, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées dans des lotissements par exemple (en concertation avec le propriétaire). N'oubliez donc pas de repérer également les bâtiments en cours de création ou dont la création est imminente afin de réserver les numéros.

Il est primordial de prendre en compte les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU ou PLUi.

L'adressage doit être effectué avant la délivrance de tout permis de construire.

- ✓ J'identifie les voies de ma commune déjà numérotées à partir du SIG.
- ✓ J'identifie les voies existantes à numéroté à partir du SIG.
- ✓ J'identifie les voies qui pourraient être numérotées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées.

II.II. Je détermine mon système de numérotation

La numérotation des voies peut être faite suivant deux systèmes principaux :

La numérotation alternée :

Les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie. Pour le choix de ce qui constitue le début de la voie et de ce qui est sa fin, différentes préconisations sont présentées dans les fiches pratiques. Le long de cette voie, les numéros pairs sont de préférence à droite (2, 4, 6, etc.), les numéros impairs sont de préférence à gauche. Cette numérotation a souvent été utilisée dans les zones urbanisées denses (centre-ville).

Cf. Fiche pratique C « La numérotation alternée »

La numérotation métrique :

Les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Cette numérotation permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter. Le long de la voie, les numéros pairs sont de préférence à droite (12, 28, 44, 72, etc.), les numéros impairs sont de préférence à gauche. Cette numérotation a souvent été utilisée dans les zones hors agglomération (en dehors des bourgs).

Cf. Fiche pratique D « La numérotation métrique »

Il est important de prendre en compte les habitudes d'adressage sur votre commune, cela afin de garder une certaine homogénéité de l'adresse.

J'identifie soigneusement le système de numérotation



Exemple de plan de numérotation métrique

II.III. Je numérote ma voie

Afin de permettre une identification efficace des adresses, un ensemble de préconisations sont à respecter.

Le sens croissant des numéros est établi en allant du centre vers la périphérie. D'autres règles logiques sont décrites en fiche pratique C.

La numérotation doit être préférentiellement paire à droite et impaire à gauche (dans le sens croissant des numéros). Néanmoins, dans le cas de règles communales préexistantes différentes, il est souhaitable de les maintenir dans un souci de cohérence sur le territoire de la commune.

Numéroter tous les bâtis habités et réserver des numéros pour le non habité, lorsqu'un changement de vocation du bâti est envisageable (en numérotation alternée seulement).

Le fait de réserver des numéros ne veut pas forcément dire qu'il faut les afficher.

Prévoir des numéros pour de futures constructions constituant des « trous dans la numérotation » (en numérotation alternée seulement).

Numéroter également d'autres sites que des habitations afin de faciliter leur accès :

- **Les locaux sans habitants** : stades, églises, salles de réunions, sièges d'exploitations...
- **Des points d'accès à des équipements ou points d'intérêt** : points de baignade, cales, entrées de port... (liste en Annexe 4)

Cette liste est à arrêter au lancement du projet.

Exclure toute numérotation qui ne serait pas croissante.

Exclure les imbrications de numéros pairs et impairs sur un même côté.

Éviter les extensions bis, ter, quater, etc., ainsi que les lettres (A, B, C, D, ...).

Exemple : le numéro 5B situé à gauche ALLÉE DES BOIS, peut être transformé malencontreusement en 58 ALLÉE DES BOIS, situé à droite (idem pour le 5D et le 50).

Cas des ensembles privés ouverts (lotissements...)

En concertation avec le propriétaire, le promoteur de l'ensemble immobilier, il est important de réaliser l'adressage de ces ensembles dans lesquels la circulation peut parfois être complexe.

Un adressage défini au plus tôt sera adopté immédiatement par les nouveaux habitants et ne sera pas à faire a posteriori, lors d'une éventuelle rétrocession de la voirie à la commune.

- ✓ Je consulte les fiches pratiques C et D pour plus de détails concernant la numérotation.
- ✓ Je contacte le géomaticien de mon territoire (cf. Annexe 5) si je rencontre un problème ou si j'ai le moindre doute.
- ✓ J'évite au maximum d'attribuer des numéros bis, ter, quater, etc...

II.IV. J'informe les habitants et les partenaires

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

J'informe mes administrés

Pour toutes démarches concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par l'évolution ou la précision de l'adresse (voir Annexe 2).

J'informe mes partenaires institutionnels

Vous êtes légalement tenus d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune. Le plus simple est de déposer sur Sign'Adresse (<https://geobretagne.fr/signalement/>) les nouvelles numérotations en y joignant l'arrêté et le plan de numérotage. Seront ainsi informés le géomaticien de votre communauté pour mise à jour du SIG et les partenaires (gestionnaires de réseaux, éditeurs de cartes GPS...) abonnés à cette plateforme.

Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires ni des locataires des logements concernés par la numérotation. Cette donnée ne peut être communiquée que sur demande expresse des citoyens auprès de la mairie, dans le cadre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, RGPD et réglementation nationale associée.

Le cas des producteurs de cartographies GPS

Tous les opérateurs peuvent utiliser librement les signalements de Sign'Adresse ou les bases de données du SIG Pays de Brest publiées en Open Data. Néanmoins, dans le cas où un changement ne serait pas pris en compte par un des opérateurs, il est possible de le leur signaler directement sur leurs services en ligne. Ces signalements peuvent être faits par la commune ou par le référent SIG communautaire selon l'organisation en place sur le territoire.

	Google Maps -> Connexion avec un compte Google -> Signalement par clic droit sur la carte (« Add a missing place »)
	Map Creator -> Connexion avec un compte HERE -> Saisie sur la carte
	Communication des changements à carto-france@tomtom.com
	https://www.openstreetmap.org -> Connexion avec un compte OpenStreetMap -> Saisie sur l'outil ID Ou https://www.openstreetmap.org/note/new -> Saisie d'un signalement pour prise en compte par la communauté

II.V. J'organise la distribution des plaques

Il n'existe pas de modèle particulier à respecter, chaque commune procédant comme elle le souhaite, selon ses propres choix et habitudes.

Il ne faut pas perdre de vue **que l'objectif principal reste que chaque habitation de votre commune soit identifiée par un numéro et référencée dans les bases nationales.** Cependant, l'affichage d'un numéro sur l'habitation numérotée constitue un plus certain.

S'il existe un arrêté municipal spécifique à l'obligation d'apposer une plaque sur chaque domicile, le Maire peut attendre de ses administrés qu'ils fassent cette démarche.

Que la pose des plaques soit obligatoire ou non, la mairie peut proposer une distribution de plaques normées, gratuites ou non. L'utilisation de ces plaques normées peut en outre être rendue obligatoire ou peut être compatible avec l'utilisation de plaques propres à chaque administré.

Si vous décidez de distribuer gratuitement des plaques, n'hésitez pas à mettre en place un système de commande préalable pour vos administrés. Vous pourrez ainsi éditer au fur et à mesure les plaques commandées et maîtriser vos coûts.

III. LA DENOMINATION DES VOIES

III.1. J'identifie les voies à nommer

La dénomination d'une voie nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage pour bien prendre en compte l'ensemble des logements/établissements (y compris les établissements de vos éventuelles Zones d'Activité).

A partir des fichiers cadastraux présents dans le SIG, le géomaticien de votre territoire est en mesure **d'identifier les voies à nommer** en ne conservant les voies dotées d'un code Rivoli débutant par une lettre. Les lieux-dits par exemple peuvent être identifiés par un code Rivoli commençant par les lettres de B à W.

Le **tableau des voies et voiries communales**, peut aussi s'avérer précieux pour déterminer les voies à dénommer. N'hésitez pas à l'utiliser en appui.

Exemple : VC 6 rue de Lavallot ➔ Rue de Lavallot.

Anticiper les futurs projets

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation, **la dénomination des voies doit intervenir le plus tôt possible, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées dans des lotissements par exemple** (en concertation avec le propriétaire). N'oubliez donc pas de repérer également les voies en cours de création ou dont la création est imminente.

Il est primordial de prendre en compte les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU ou PLUi.

L'adressage doit être effectué avant la délivrance de tout permis de construire.

- ✓ J'identifie les voies existantes à nommer et numéroté à l'aide du SIG.
- ✓ J'identifie les voies qui pourraient être créées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées.

III.II. Je détermine le type de ma voie

Pour chaque voie, avant de définir un nom, il est important de définir un type (allée, avenue, boulevard, etc....). Le choix du type de voie doit correspondre au maximum à la réalité du terrain.

Les types de voies sont les suivants :

Code GéoPaysdeBrest	Libellé complet	Quelques définitions
ALL	Allée	Chemin assez large, bordé d'arbres, de verdure, qui sert de promenade ou d'accès
AV	Avenue	Large voie urbaine (parfois plantée d'arbres)
BD	Boulevard	Avenue, large voie urbaine, rocade
CAR	Carrefour	
CHS	Chaussée	
CHE	Chemin	Voie de terre préparée pour aller d'un lieu à un autre
CIT	Cité	
CRS	Cours	Avenue bordée d'arbres ou promenade publique plantée d'arbres
DIG	Digue	digue portuaire, jetée plus ou moins longue faisant office de brise-lame et d'écran aux vagues
ESC	Escalier	
EPC	Espace	
ESP	Esplanade	Terrain plat, découvert, devant un édifice
GAL	Galerie	
IMM	Immeuble	
IMP	Impasse	Voie à une seule entrée
JRD	Jardin	
JTE	Jetée	construction s'avancant dans la mer, pour servir à l'embarquement, et pouvant servir de promenade
LOT	Lotissement	Voie aménagée dans le cadre de la réalisation d'un lotissement
LDT	Lieu-dit	
MOL	Môle	Massif de maçonnerie destiné à protéger l'entrée d'un port. Jetée ou chaussée entre des lieux séparés par de l'eau
PRC	Parc	
PVS	Parvis	
PAS	Passage	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines
PLE	Passerelle	
PL	Place	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues
PLT	Plateau	
PT	Pont	
PRT	Port	
PTE	Porte	
PRM	Promenade	Lieu aménagé dans une ville pour qu'on s'y promène
QU	Quai	Voie publique entre une surface d'eau et des habitations
QUA	Quartier	
RP	Rampe	
RES	Résidence	Voie desservant un groupe d'habitations
ROC	Rocade	
RPT	Rond-point	
RTE	Route	Voie carrossable, aménagée pour aller d'un lieu à un autre
RUE	Rue	Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes
RLE	Ruelle	Petite rue étroite
SEN	Sentier	Petit chemin
SQU	Square	Jardin public
STR	Straed	Idem "Rue" mais en breton
TSE	Terrasse	
TUN	Tunnel	
VEN	Venelle	Ruelle étroite
VDC	Viaduc	ouvrage d'art qui franchit une vallée, une rivière ou tout obstacle, et de grande hauteur ou longueur
VLA	Villa	
VOI	Voie	

- ✓ Je veille à ce que le type de voie choisi soit cohérent avec la réalité du terrain.
- ✓ J'évite de multiplier les appellations locales qui pourraient être mal reprises (lices, contrescarpes, ...).

III.III. Je nomme ma voie

Le nommage des voies doit respecter certaines règles importantes et préconisations.

Les principales préconisations de La Poste, extraites de « l'ABC de la gestion des voies » et complétées selon les pratiques locales, sont les suivantes :

Éviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques, dans une même commune ou dans des communes avec un même code postal.

Exemple : S'il existe une RUE DU MARCHE, ne pas créer une PLACE DU MARCHE. S'il existe une AVENUE DU PONT, ne pas créer une RUE DU PONT.

Ne pas baptiser une voie d'un nom utilisé par le passé.

Conserver au maximum dans le nom de voie le patrimoine et la culture locale pour valoriser la commune (toponymie historique, personnalités locales, curiosités communales, ...).

Dans les lieux-dits, dans un premier temps, **affecter aux voies le nom des lieux-dits existants** et compléter ensuite les voies sans appellations en étudiant la toponymie historique (cf III.IV).

Utiliser des **suffixes différents** pour distinguer des voies dans un même lieu-dit. Exemples : Kerbrad Vihan / Kerbrad Vras ; Kroaz Huella / Kroaz Izella.

Éviter les changements de libellé d'une voie.

Exemple : la RUE DU MARCHE a été transformée en 1974 en RUE POMPIDOU. En 1984, du courrier est toujours adressé à l'ancienne appellation. En 1994, les habitants continuent à se rendre « RUE DU MARCHE ».

Éviter les libellés se terminant par des mentions particulières décrivant un type de voie ou signalant l'aménagement d'une voie.

Exemple : Description d'un type de voie : PREMIÈRE AVENUE, RUE DE LA GRANDE AVENUE, etc... Signalement de l'aménagement d'une voie : PROLONGÉE, etc...

Éviter les libellés de voie trop longs. Opter pour des libellés de voies concis, jusqu'à 38 caractères ou espaces, numéro compris.

Exemple : RUE DES ÉTUDIANTS NORMALIENS FUSILLES ET LEUR CAMARADES

En cas de projet de fusion de communes, anticiper en amont le recensement des voies en doublons à l'aide du SIG et modifier le libellé d'une des deux voies pour éviter les confusions.

Exemple : RUE DU STADE et IMPASSE DU STADE dans deux communes qui fusionnent, l'objectif est de renommer l'une des deux voies.

- ✓ **Je contacte le géomaticien de mon territoire si je rencontre un problème ou si j'ai le moindre doute**

III.IV. Je respecte la toponymie existante

Par leur richesse, **les noms de lieux ou toponymes bretons appartiennent au patrimoine de la Bretagne** et participe intimement de son identité. Dans sa partie occidentale, où la langue bretonne a été pratiquée sans interruption depuis l'installation des Bretons à partir du IV^e siècle, les noms de lieux sont **essentiellement de langue bretonne**.

La langue bretonne connaît une tradition écrite très ancienne. Toutefois, en l'absence d'un emploi administratif, y compris lorsque la Bretagne était un Etat souverain, les toponymes de langue bretonne, tels qu'ils nous sont parvenus à l'écrit, ont été portés par des systèmes écrits allogènes (latin, puis français), desquels découlent de **nombreuses altérations**.

Un même nom peut se présenter sous **des formes orthographiques diverses**, selon les administrations, les organismes ou les sources. Les noms de lieux bretons ont parfois été traduits du breton au français également, littéralement (ex. *Villeneuve* issu de Kernevez), ou partiellement (*Kerjean d'en-Haut*, issu de Keryann Uhelañ). Les noms ont parfois été tellement **déformés** qu'ils sont méconnaissables et ne correspondent plus du tout à la prononciation en breton des habitants du lieu. D'autres ont été traduits de manière fantaisiste. Le cas du toponyme Kroashent/ar C'hroashent (littéralement "le carrefour"), fréquemment devenu *Le Croissant* par attraction sonore, est emblématique.

Les **microtoponymes** apparaissent souvent altérés également, ou transcrits suivant un système orthographique désuet et inadapté. Parmi ceux-ci figurent les noms de parcelles, sur lesquelles ont été construites les habitations qui nécessitent aujourd'hui une numérotation. Ces noms sont consignés dans les cadastres, dont le cadastre napoléonien. Ces millions de dénominations sont les témoins plusieurs fois séculaires des rapports culturels des Bretons aux paysages. Ils renseignent sur la manière dont la population bretonnante a organisé son environnement immédiat. La microtoponymie est donc composée d'un vocabulaire breton riche et varié, avec de fortes spécificités linguistiques locales, et présente des références historiques diverses, liées à la mise en valeur du territoire.

Pour sauvegarder et valoriser ce patrimoine millénaire unique, il convient de :

- ➔ **Reprendre les noms de lieux existants lors d'un nommage.**
 - ➔ **Ne pas introduire la catégorisation « Lieu-dit » devant un lieudit car il ne fait partie du nom propre.**
 - ➔ **Ne pas substituer les dénominations en place par de nouvelles appellations artificielles.**
 - ➔ **D'écrire correctement les noms en breton, et de faire en sorte que seules les formes correctes soient utilisées.**
- Cette démarche suit les recommandations internationales du *Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géographiques (GENUNG)*.

L'Office Public de la Langue Bretonne accompagne les collectivités au quotidien.

L'Office Public de la Langue Bretonne est un Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) créé en 2010. L'Etat (Ministère de l'Education Nationale représenté par le Rectorat et Ministère de la Culture représenté par la DRAC), les Conseils régionaux de Bretagne et des Pays de la Loire et les Conseils départementaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan sont membres de son conseil d'administration.

Parmi les missions qui lui sont confiées, certaines relèvent de la codification de la langue bretonne pour les besoins actuels. L'OPLB est ainsi l'organisme de référence en ce qui concerne l'emploi des noms de lieux et de personnes dans la vie publique, pour l'ensemble des collectivités (communes, EPCI, métropoles, Conseil départementaux, Conseil régional, Etat). En son sein, c'est le service Patrimoine linguistique et Signalisation en particulier qui traite ces questions.

Ofis Publik ar Brezhoneg - Office Public de la Langue Bretonne

32 bis Rue des Martyrs - 32 bis straed ar Verzherien

29270 Karaez-Plougêr 02.98.99.30.10 ofis29@opab.bzh

III.V. J'informe les habitants et mes partenaires

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les différents organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

J'informe mes administrés.

Pour toute démarche concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par l'évolution ou la précision de l'adresse (voir Annexe 2).

J'informe mes partenaires institutionnels.

Vous êtes légalement tenus d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune.

D'autres organismes peuvent également être avertis, ce qui leur permettra de rendre un service de qualité.

Vous publiez sur Sign'Adresse (<https://geobretagne.fr/signalement/>) la délibération officialisant cette nouvelle dénomination avec le plan associé. Seront ainsi informés le géomaticien de votre communauté pour mise à jour du SIG et les partenaires (gestionnaires de réseaux, éditeurs de cartes GPS...) abonnés à cette plateforme.

- ✓ **J'informe mes administrés et mes partenaires des changements opérés avant de mettre en place la signalétique.**
- ✓ **J'organise des réunions avec la population pour valoriser le travail fait et répondre aux interrogations des administrés.**
- ✓ **Je dépose ma délibération sur Sign'Adresse.**

III.VI. J'installe la signalétique

En agglomération, il est primordial de veiller à apposer à chaque intersection, une plaque mentionnant le libellé de la voie, in extenso et en majuscules.

La signalétique est à mettre en place rapidement après avoir averti les organismes de livraison ou de secours, voire de manière simultanée, afin qu'ils puissent immédiatement se repérer sur le terrain.

Attention !

Si vos administrés connaissent le nom de rue sans avoir besoin de se référer aux plaques, il n'en est pas de même pour les visiteurs, touristes, livreurs ou autres personnes de passage, pour qui ces indications seront d'une aide précieuse.

Vous avez la possibilité de mettre en place vos plaques sur des poteaux prévus à cet effet, ou alors de les disposer sur les murs des immeubles jouxtant le carrefour.

Comme détaillé dans la partie réglementaire de ce guide, les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'apposition de plaques de rues sur leurs bâtiments (voir Annexe 1).

La signalétique peut être bilingue

Cette signalétique de rue peut être bilingue français-breton, comme c'est le cas désormais pour de plus en plus de collectivités en Bretagne (Nantes, Rennes, Brest, Quimper...), qu'elles soient signataires de la charte Ya d'ar brezhoneg (« Oui au breton ») ou non. Toute municipalité peut se rapprocher de l'Office Public de la Langue Bretonne pour disposer des intitulés complets des noms de voies en breton.



Avec rectification toponymique
(Auparavant *Pen ar Creach*)

Voir également le document technique de l'OPLB sur la signalisation bilingue à cette adresse :
http://www.fr.brezhoneg.bzh/include/viewFile.php?idtf=641&path=9d%2F641_246_Panellerezh-hent.pdf

Cet ensemble de fiches pratiques vous permet de travailler concrètement à la mise en place de votre adressage. Il ne couvre évidemment pas l'éventail des cas particuliers que vous pourrez retrouver sur le terrain mais facilitera l'adressage de la majeure partie de votre territoire.

Vous pourrez dans certains cas les adapter à des situations particulières en travaillant à un adressage logique et en ayant des pratiques homogènes sur l'ensemble du territoire communal.

Les fiches traitent des points suivants :

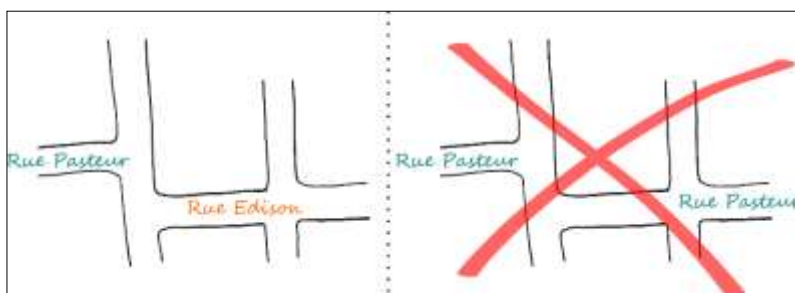
- A. La dénomination des voies
- B. Nommer dans le respect de la toponymie existante
- C. La numérotation alternée
- D. La numérotation métrique
- E. Les cas particuliers de la parité des numéros
- F. Les lieux dits

Si certains cas vous semblent nécessiter une nouvelle fiche pratique, merci de nous le signaler pour que nous puissions progressivement amender ce guide.

A. La dénomination des voies

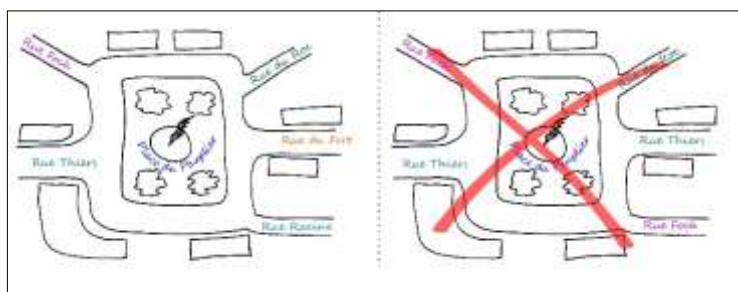
Voie avec discontinuité

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours. Le décochement schématisé ci-dessous rend nécessaire l'attribution de deux noms de voie.



Voie avec discontinuité nommée

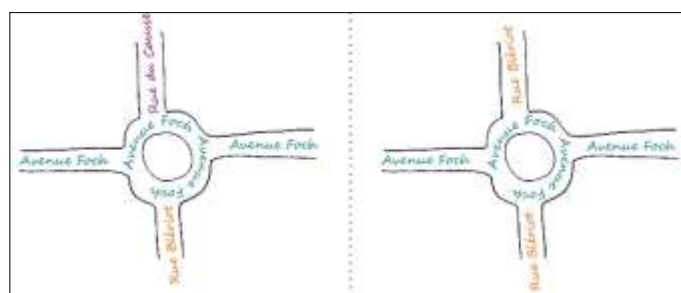
Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité nommée. Ci-dessous, les voies doivent porter des noms différents de part et d'autre de la place schématisée.



Voie avec giratoire

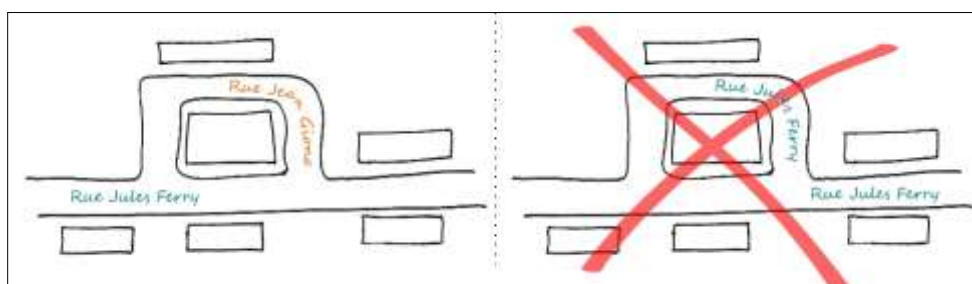
Avec voie traversante unique, (ci-dessous à gauche) une seule voie traverse le giratoire en conservant son nom. Les autres rues en changent.

Avec voies traversantes multiples, (ci-dessous à droite) les voies traversent le giratoire en conservant leur nom. La plus importante nomme le giratoire.



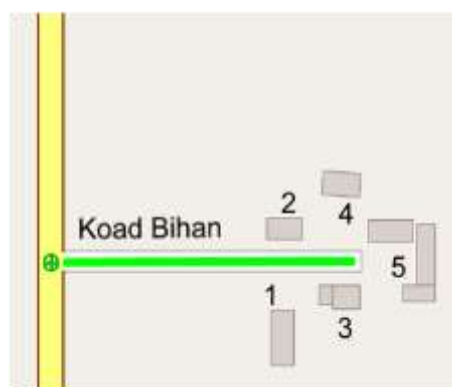
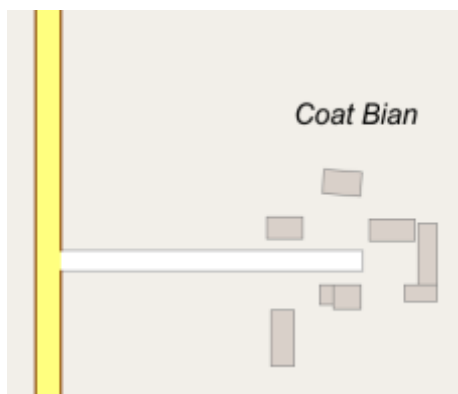
Voie avec double raccordement

Une voie avec double raccordement doit être identifiée par un nom de voie. Elle ne doit pas prendre le nom de la voie à laquelle elle est rattachée.



B. Nommer dans le respect de la toponymie

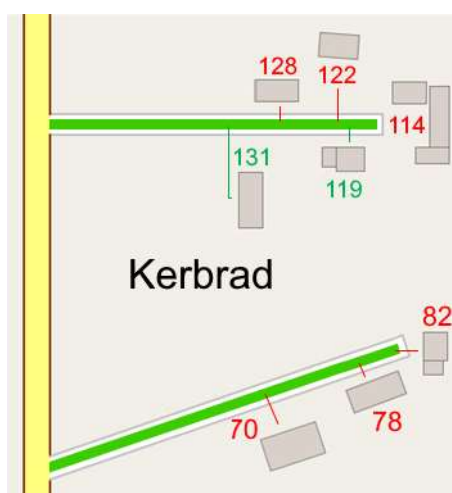
Cas n° 1 : reprendre le lieudit existant comme nom de voie, tout en mettant son orthographe à jour, autant que possible.



- > Lieudit en usage : **Coat Bian/Coat Bihan**
- > Formé de **Koad**, bois, petite forêt, suivi de l'adjectif **Bihan**, de petite dimension.
- > Forme correcte : **Koad Bihan**
- > Attribuer **Koad Bihan** à la voie (segment en vert). Sinon, attribuer **Coat Bihan**.

- > Ne pas ajouter la catégorie « Lieu-dit » qui ne fait pas partie du nom propre.
- > Numéroté les habitations (en alterné ou métrique) :
1 Koad Bihan,
2 Koad Bihan,
3 Koad Bihan... 5 Koad Bihan.

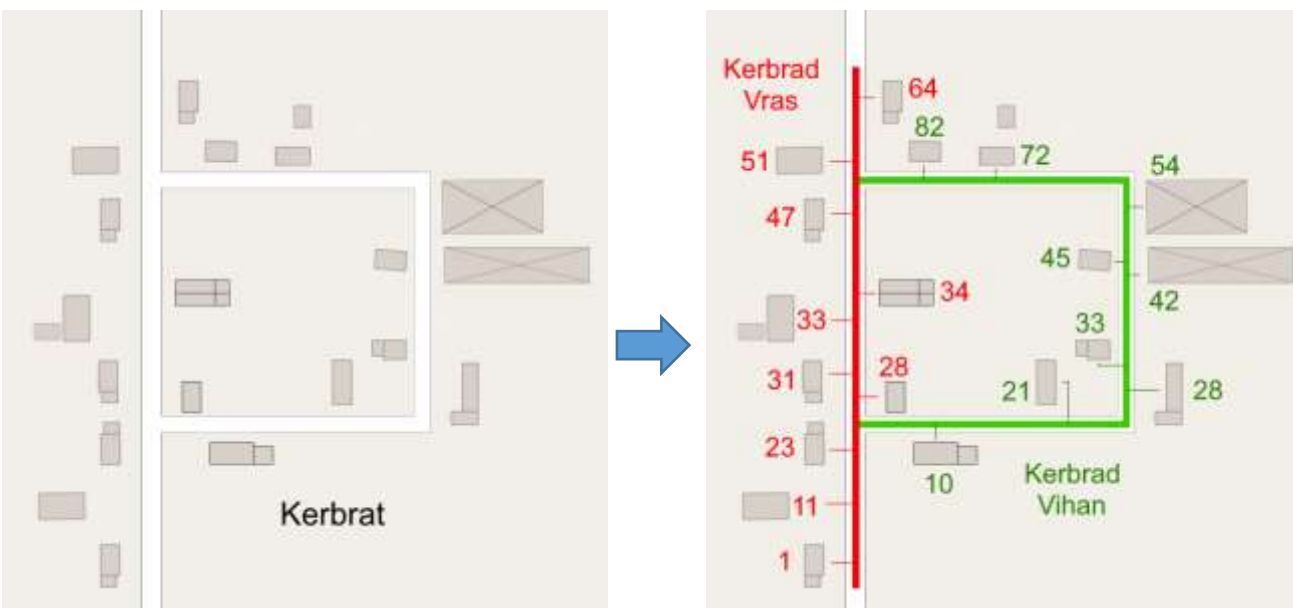
Cas n° 2 : sur de petits hameaux, reprendre le lieudit existant et l'attribuer à plusieurs voies, tout en mettant son orthographe à jour, autant que possible.



- > Lieudit Kerbrat.
- > De **Kêr** (village, lieu habité) et **Prad** (pré).
- > Forme correcte : **Kerbrad**
- > Même si l'habitat n'est pas continu, la numérotation métrique permet de reprendre le lieudit.

- > Numérotation :
70 Kerbrad,
78 Kerbrad,
82 Kerbrad,
114 Kerbrad... 131 Kerbrad.

Cas n° 3 : sur de grands hameaux, s'appuyer sur le lieudit existant et créer de nouvelles dénominations au besoin pour plusieurs voies.



- > Habitat non linéaire dans le lieu-dit Kerbrat.
- > Repérer les entités cohérentes dans le lieudit et attribuer un nom à chacune d'entre elles dans le respect de la toponymie de langue bretonne.
- > Utiliser des termes spécifiques comme des adjectifs par exemple : **Bras/Bihan** (grand/petit)
- > D'où 2 entités nouvelles (2 segments) sur la même base :
Kerbrad Vras en rouge
Kerbrad Vihan en vert
- > Numérotation : voir cas n° 1 & 2.

- > De nombreux qualificatifs sont envisageables pour différencier les entités entre elles, dans l'esprit de la toponymie bretonne. Exemples : **Gorre Kerbrad/Goueled Kerbrad** (haut/bas), **Kerbrad Uhelañ/Izelañ/Kreiz** (le plus haut, le plus bas, médian), **Kerbrad Nevez/Kozh** (récent/ancien), etc.
- > Les spécifiques peuvent également être des noms communs, d'autres toponymes ou des noms de personnes. **Kerbrad an Hent** (Hent : route, pour l'entité traversée par la route principale), **Kerbrad al Lann** (Lann : lande, pour celle donnant sur une zone de landes), **Kerbrad ar Bourk** (celui le plus proche du bourg), **Kerbrad Gwipavaz** (celui jouxtant la commune de Guipavas), **Kerbrad Lagadeg** (celui de la famille Lagadec), etc.

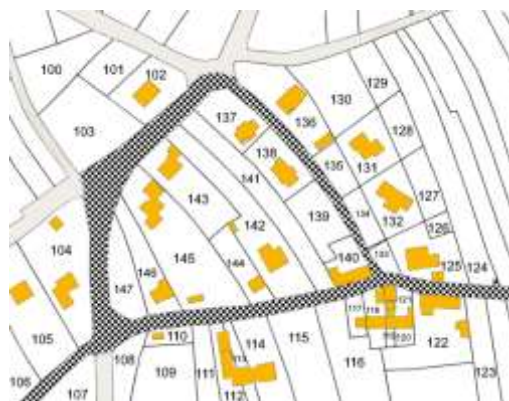
Cas n° 4 : sur de grands hameaux, s'appuyer sur les noms de parcelles existants pour les attribuer aux voies.

- > Voies à nommer dans le lieudit **Kerbrad Vras** (segments quadrillés).
- > Examen du lieu-dit. De **Kêr** (village, lieu habité) + **Prad** (pré) + adjectif **Bras** (grand). **Kêr** provoque l'adoucissement du P de **Prad** en B et **Kerbrad** provoque l'adoucissement du B de **Bras** en Vras.
- ➔ La forme **Kerbrad Vras** est déjà correcte.



> Relevé des noms de parcelles sur l'ancien cadastre et mise à jour des formes orthographiques.

102-103. park ar menez bras	125. prad ar feunteun
104. roz ar yeun	128-131. menez ar gall
105. roz al lann	132/134. prad ar feunteun
108-109. ar waremm vihan	133. liorzh ar feunteun
110. roz ar vengleuz	135-136. park lagadeg
111-116. gwaremm vras	137-138. park an ed
117. liorzh al leur	139-140. park ar gwenan
118-119. kanabeg al leurgêr	141. ar valaneg hir
120. liorzh a-dreñv an ti	142-144. ar yeun
121. liorzh ar forn	145-147. roz ar yeun



> Dénominations recommandées :

➔ Axe principal en rouge, reprendre le nom du lieu-dit : **Kerbrad Vras**

➔ **Liorzh ar Feunteun** : **Liorzh** (jardin, courtil) + l'article défini **ar** (de, du, de la) + **Feunteun** (fontaine, éventuellement source).

➔ **Roz ar Yeun** : **Roz** (coteau) + l'article défini **ar** (de, du, de la) + **Yeun** (marécage, lieu marécageux, variante de Geun)

Il est également possible de préciser un type de voie mais ce n'est pas obligatoire.

> Numérotation : voir le cas n° 1.



Procédure de nommage avec la microtoponymie

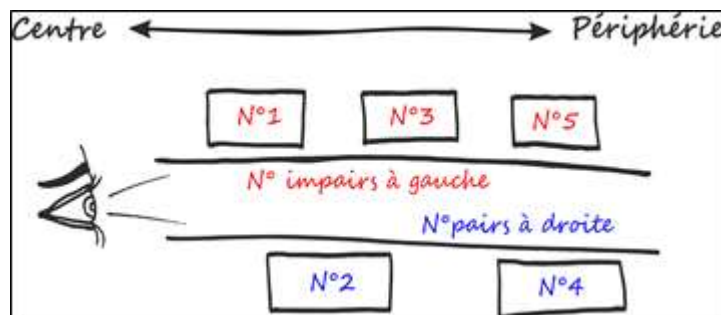
Municipalité (ou service délégué)	Office Public de la Langue Bretonne
Identifier les voies à nommer.	
Procéder au relevé des noms de parcelles sur le cadastre dans l'environnement des voies à nommer.	
	Examiner la composition des noms de langue bretonne (lieudits et parcelles). Sélectionner les noms les plus pertinents (localisation, singularité du nom). Fixer les noms dans leur orthographe correcte.
Examiner (via une commission spécifique, le cas échéant) les propositions de l'OPLB et délibérer sur les nouvelles appellations.	
Transmettre la délibération à l'OPLB et aux structures concernées (cf II.IV)	Transmettre la délibération à l'IGN.

Nota : La même approche est envisageable sur le littoral avec la reprise des toponymes nautiques, à partir de cartes marines et d'enquêtes orales de terrain.

C. La numérotation alternée

La numérotation alternée, avec des numéros pairs d'un côté et impairs de l'autre, est celle la plus utilisée dans les zones urbaines denses, centre-ville, centre-bourg. Ce type de numérotation est culturel mais non évolutif, car il ne permet pas d'intercaler dans l'ambiguïté des numéros.

L'ordre de la numérotation respecte différentes règles logiques qui, appliquées selon les situations rencontrées, rendent la numérotation plus facile à appréhender pour les usagers de l'adresse.

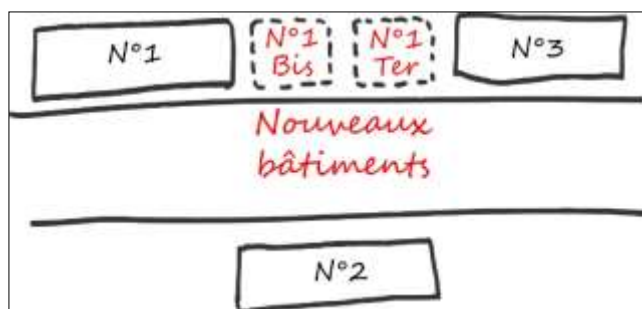


- > La numérotation est croissante en s'éloignant du centre-bourg (souvent la mairie).
- > La numérotation est croissante en suivant le parcours le plus fréquemment utilisé par les usagers pour entrer dans une rue, du réseau routier principal au réseau secondaire.
- > Si ces règles logiques ne suffisent pas à trancher, le sens de la numérotation pourra suivre, par convention, la règle ci-dessous :
- > Si la rue n'est pas clairement orientée du centre vers la périphérie, les numéros sont croissants en allant vers l'Est ou, vers le Sud.

Ajout de nouveaux numéros

Le principal inconvénient de cette numérotation est l'ajout nécessaire de « Bis », « Ter » etc. lorsque de nouveaux bâtiments s'intercalent entre deux bâtiments existants.

L'utilisation de ces extensions aux numéros de rue est déconseillée. Il est donc possible de prévoir des numéros « en réserve » pour de futures habitations. Ces numéros ne sont pas forcément affichés, ils constituent des « trous » dans la numérotation.



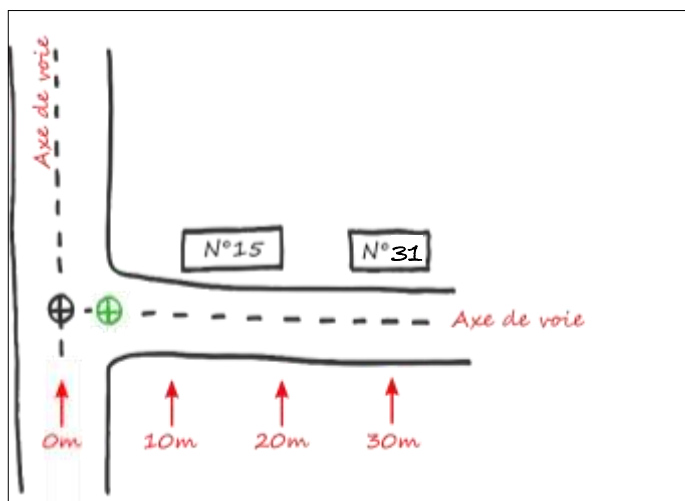
Dans la mesure du possible et particulièrement dans les zones rurales, il est donc fortement conseillé d'utiliser la numérotation métrique. Elle est plus évolutive et contient intrinsèquement la distance séparant une habitation du début de la voie la desservant. Cette information est utile aux services de secours et aux autres utilisateurs de l'adresse.

D. La numérotation métrique

Hors agglomération, l'utilisation de la numérotation métrique est préconisée en priorité. Elle est évolutive et donne la distance séparant un logement du début de la voie, information utile aux usagers. Ce type de numérotation n'est pas culturel, mais il est évolutif. Il est à préconiser si la commune n'est pas numérotée.

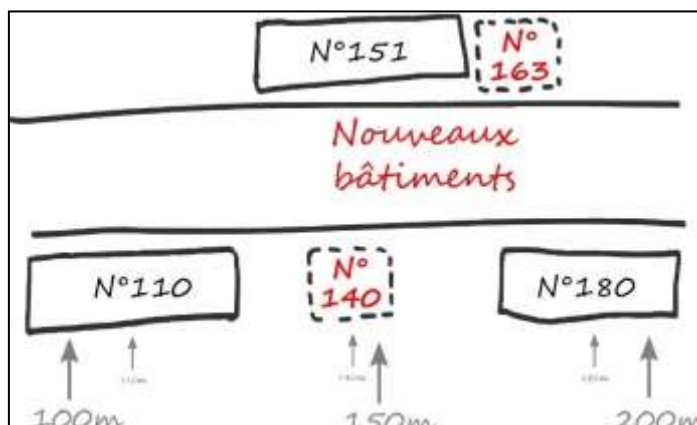
Les numéros attribués aux habitations représentent la distance en mètres séparant le début de la voie du logement. L'origine de la voie, à partir de laquelle est calculée la numérotation, correspond à l'intersection de deux axes de voies (croix noire). Alternativement elle peut correspondre au début de la voie (croix verte).

Choisissez l'une de ces solutions et appliquez-la sur toute votre commune.



Ajout de nouveaux numéros

Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter.



Dès que possible, l'utilisation d'une numérotation métrique est conseillée. L'utilisation d'un odomètre ou d'un logiciel SIG, mais aussi de l'outil de mesure dans le Guichet adresse ou le Géoportail par exemple, permet la mesure de la longueur de la voirie, pour l'assignation des numéros.

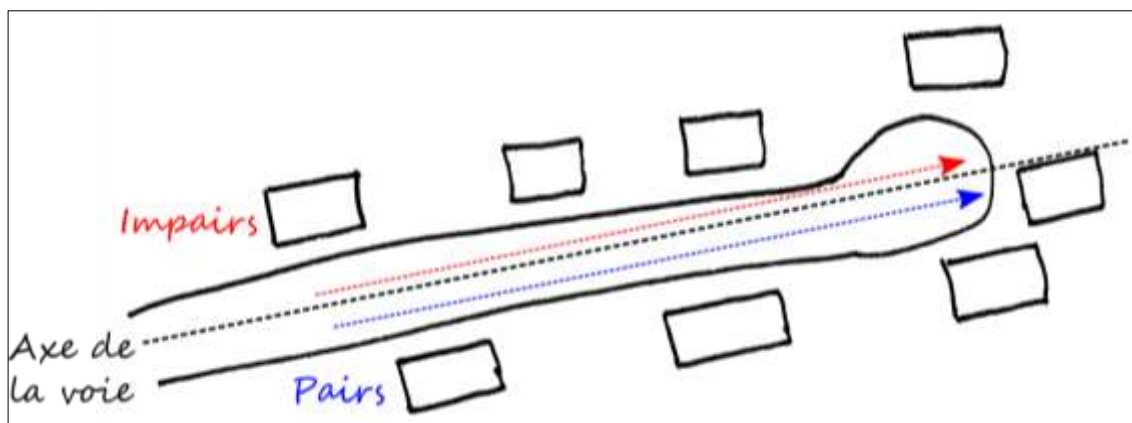
E. Les cas particuliers de la parité des numéros

Principes généraux

La parité suit les règles générales énoncées dans la fiche « La numérotation alternée ». Certains cas sont détaillés ci-dessous.

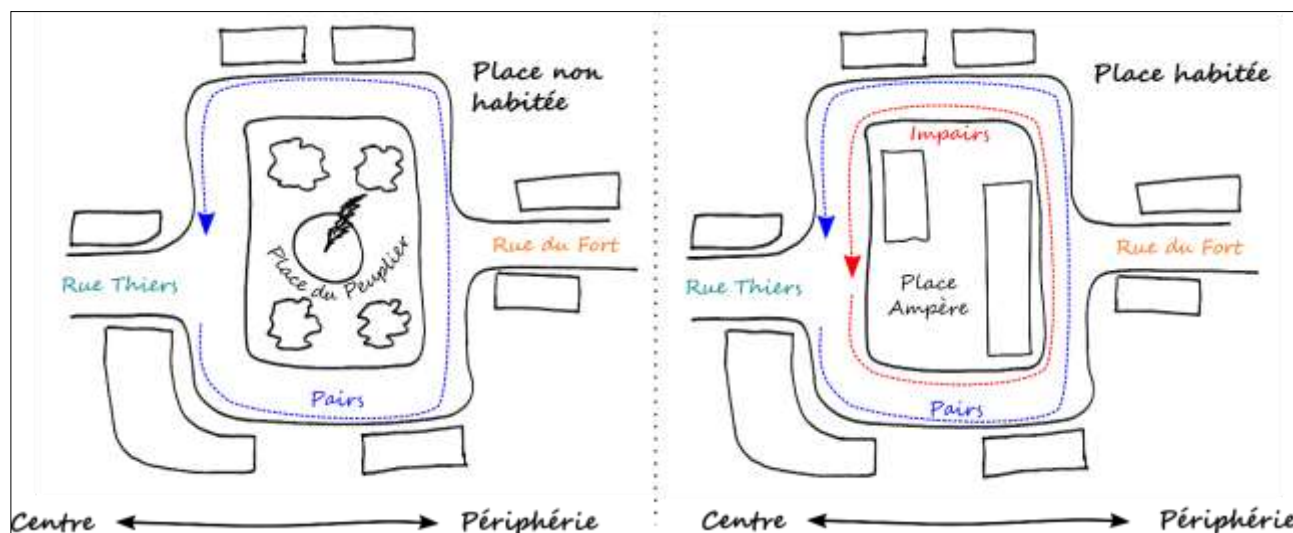
Impasse

L'axe de la voie permet de définir la limite entre numéros pairs et impairs.



Place nommées

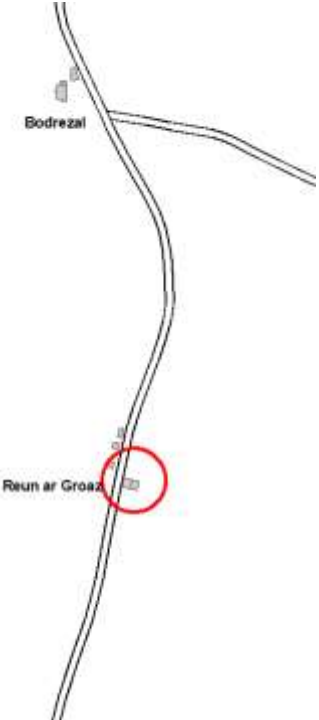
Sur les places nommées et non habitées il est conseillé de faire « tourner » la numérotation paire autour de la place dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Sur les places habitées, les habitations centrales prennent les numéros impairs



F. Les lieux-dits

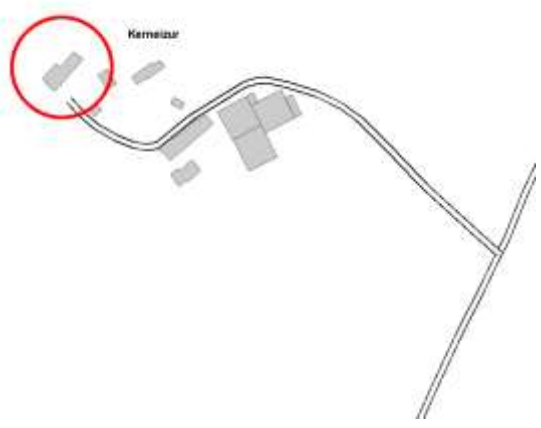
Lieu-dit positionné le long d'une voie

Pour les lieux-dits positionnés le long d'un axe de voie, deux types de numérotation et de dénomination peuvent être proposés, comme dans l'exemple ci-dessous :

	Numérotation au lieu-dit : 2 REUN AR GROAZ
	Numérotation sur la voie : REUN AR GROAZ 580 route de BODREZAL

Lieu-dit en impasse

Pour les lieux-dits en impasse, deux types de numérotation et de dénomination sont possibles, comme dans l'exemple ci-dessous :

	Numérotation sur la voie : 210 Route de KERNEIZUR <i>La numérotation métrique débute au croisement avec la voie principale.</i>
	Numérotation au lieu-dit : 30 KERNEIZUR <i>La numérotation métrique débute au panneau d'entrée du lieu-dit.</i>

- 1 – Inventaire des textes relatifs à l'adresse
- 2 – Comment informer mes administrés
- 3 – Livrables attendus dans le cadre d'une prestation
- 4 – Proposition de sites à numéroté
- 5 – Contacts référents

A1 - Inventaire des textes relatifs à l'adresse

L'adresse n'est pas régie par un seul texte de référence mais par un ensemble de décrets, de circulaires ou d'articles issus de différents codes, détaillés ci-dessous.

Décret du 4 février 1805

Fixe le système de numérotation de la ville de Paris

Ordonnance Royale du 23 avril 1823

Rend applicable les dispositions du précédent aux autres communes. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est obligatoire dès qu'elle est décidée par le Maire, le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est tenu d'entretenir la numérotation, la commune ne prenant en charge que la première installation.

Circulaires du Ministère de l'Intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958

Numérotage des immeubles

Circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 (DGCL)

« En vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous-Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique.

D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) stipule que les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes. Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités ils doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles. Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux. Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices. »

Circulaire n°272 du 5 juin 1967 (DGCL)

« En vue de faciliter les travaux préparatoires du recensement général de la population de 1968 qui ont fait l'objet de ma circulaire n°203 du 17 avril 1967 et d'en permettre l'exécution dans de bonnes conditions, il importe que tous les locaux habités puissent être identifiés d'une manière claire sans risque de confusion, par la pose de plaques indicatrices sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles. Je crois donc utile de vous rappeler tout d'abord mes circulaires 432 du 8/12/1955 et 121 du 21/03/1958 relatives aux règles à observer en matière de numérotation des immeubles pour tenir compte des dispositions de l'article 89 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris en application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ces règles conservent toutes leur valeur. Toutefois, elles ne s'appliquaient qu'aux parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants. Or, il est évident qu'un recensement général de la population exige l'extension de ces règles à toutes les agglomérations, c'est-à-dire dès que quelques centaines d'habitants sont rassemblés dans des immeubles groupés en bordure d'une ou de plusieurs voies distinctes. »

Conseil d'État du 19 Juin 1974, n°88410

« S'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées ». Notez qu'il est cependant judicieux de s'accorder sur la dénomination des voies avec les propriétaires de voirie privée.

Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994

« Art 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le Maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné :

- > la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;
- > le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. »

Le Code général des collectivités territoriales.

R. 2512-6 à R. 2512-15

Règles applicables à la ville de Paris.

L 2321-2 20°

L'installation, l'entretien, le changement des plaques de rues est à la charge de la commune. Ces dépenses sont obligatoires et afférentes « aux dépenses d'entretien des voies communales ».

Article L2212-2

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; [...]

Article L2213-28

« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Le Code de la voirie routière

Article L. 113-1

« Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit :

Art. L. 411-6.-Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie. »

Conférence territoriale de la langue bretonne*

Résolution du 17-10-2019

« S'agissant de la toponymie nouvelle (artères, voies, zones, quartiers, équipements, communes nouvelles, communautés...), la Conférence territoriale (...) souligne l'intérêt d'utiliser à la fois la langue bretonne et les éléments culturels et historiques locaux ou régionaux pour créer les toponymes qui seront les futurs marqueurs du cadre de vie des habitants et de l'identité de chaque territoire. Il s'agit ainsi d'une part d'éviter de participer à un mouvement de banalisation de plus en plus rejeté par la population, et d'autre part de profiter des nouvelles appellations pour renforcer le sens et l'adhésion collectives aux territoires.

« La Conférence territoriale encourage les collectivités bretonnes qui mènent une politique en ce sens et recommande, en s'appuyant sur l'expertise de l'Office public de la langue bretonne :

- > de conserver, préserver et mettre en valeur le patrimoine toponymique existant ;
- > de s'efforcer d'utiliser la langue bretonne et les éléments historiques locaux pour procéder au choix des nouvelles appellations. »

* Composition de la CTLB :

Conseil régional de Bretagne ; les 4 Conseils départementaux de la région Bretagne ; les EPCI de plus de 30.000 habitants ; les autres intercommunalités et les communes de la région, représentés dans 4 collèges distincts ; le CESER (Conseil économique, social et environnemental régional) ; le Conseil culturel de Bretagne, l'Office public de la langue bretonne.

Les habitants des quartiers concernés par la numérotation sont les premiers impactés par les changements qui en découlent. Il est donc primordial de les informer de leur nouvelle adresse.

Pour cela, la mairie peut envoyer un **courrier** expliquant qu'une démarche de dénomination des voies et de numérotation des immeubles est en cours, dans le but d'**améliorer les services rendus à la population**.

Expliquez pourquoi.

Cette amélioration concerne la sécurité : SAMU, Pompiers, Gendarmerie, mais également les services de livraison et de fourniture d'énergie ou de télécommunication : La Poste, fournisseurs d'accès internet, téléphone **et fibre optique**.

Vous pouvez également préciser la date de l'arrêté municipal actant la nouvelle dénomination de la voie si vous le souhaitez.

Précisez la nouvelle adresse.

Précisez à vos administrés la manière avec laquelle ils doivent écrire leur nouvelle adresse.

Lorsque le lieu-dit existant est repris tel quel en tant qu'adresse, l'agencement est tout simplement le suivant :

*M. DUPONT
2 REUN AR GROAZ
29460 HANVEC*

En cas de création d'une voie, si vous souhaitez donner la possibilité de conserver l'ancien nom de lieu-dit vous pouvez leur proposer deux façons d'écrire leur adresse, l'une de manière « classique », c'est à dire sans nom de lieu-dit, l'autre en intégrant le lieu-dit entre le nom du destinataire et le numéro et nom de rue :

<i>M. DUPONT 580 ROUTE DE BODREZEL 29460 HANVEC</i>	<i>M. DUPONT REUN AR GROAZ 580 ROUTE DE BODREZEL 29460 HANVEC</i>
---	---

Proposez un certificat de numérotation.

Il se peut que vos administrés aient besoin de justifier de la précision d'adresse. Pour cela, proposez-leur de retirer un certificat de numérotation en mairie.

Proposez les plaques de numérotation.

Si vous choisissez de distribuer des plaques de numérotation, mentionnez-le dans ce courrier.

Rappelez-leur qu'ils doivent eux aussi informer les organismes avec qui ils traitent.

Employeur, Sécurité sociale, Mutuelles, Banques, fournisseurs d'énergie, école, etc.

A3 - Livrables attendus dans le cadre d'une prestation

Le projet d'adressage peut être mené en régie par la commune ou par un prestataire. Dans tous les cas, afin de faciliter la remontée de l'information dans le SIG et par conséquent dans la base adresse nationale, il convient de fournir au géomaticien de votre territoire les données formatées dans le modèle suivant

- Nouvelles adresses (format d'échange BAL retenu par la plateforme nationale *adresse.data.gouv.fr*) :

Attribut	Description	Exemple	Valeurs	Obligatoire
cle_interop	clé nationale d'interopérabilité	29078_1658_00032_bis		OUI
uid_adresse	identifiant unique d'adresse	00000045813697		NON
voie_nom	nom complet de la voie	Rue de Brest		OUI
numero	numéro	32		OUI
suffixe	Informations qui complètent et précisent les numéros d'adresses	Bis		Si suffixe existant
commune_nom	Nom de la commune	Hanvec		OUI
position	décrit la position d'une adresse (liste de valeurs)	Délivrance postale	délivrance postale ; entrée ; bâtiment ; cage d'escalier ; logement ; parcelle ; segment ; service technique	OUI
x	position x en Lambert 93			OUI
y	position y en Lambert 93			OUI
long	longitude en WGS84			NON
lat	latitude en WGS84			NON
source	organisme ayant créé cette adresse	Commune de Hanvec		OUI
date_der_maj	Date de la dernière mise à jour de la donnée au format AAA-MM-JJ	2019-06-04		OUI

- Nouvelles voies

Attribut	Exemple
Numéro d'ordre	509
Appellation	Rue du Coadic
Origine-Extrémité	Origine : rue du Général de Gaulle Fin : rue du Stade
Longueur	400
Date du classement	05/11/2018
Observation	

A4 – Proposition de lieux à numéroté

En complément des habitations, d'autres lieux sont susceptibles d'être numérotés afin de faciliter l'accès par les services de secours, le déploiement de la fibre optique ou encore d'enrichir les services de navigation.

La liste suivante ne revêt pas de caractère obligatoire. Les communes peuvent les utiliser en fonction des enjeux propres à leur territoire (tourisme, sécurité, activité économique...). La liste n'est pas exhaustive et sera complétée dans les évolutions ultérieures de ce document.

type	Site
Sport	stade
	salle de sport
	gymnase
	terrain de boule
	terrain de sport
	piscine
	parcours sportif
	terrain de golf
	terrain de tennis
	acrobranche
	base nautique
	zone envol de parapente
	zone de grimpe de rochers
	départ sports nautiques
	cabane de chasse
	site équestre
	Skate-Roller-BMX Park
	Centre équestre
	Tennis
	Terrain moto cross, Quad, 4x4
Religion	église
	cathédrale
	chapelle
	temple
	synagogue
	Mosquée
	Cloître
	Abbaye
	Couvent
	Lieux de prières divers (comme dans les aéroports)
Tourisme	point remarquable
	point de rendez-vous
	Aire de covoiturage
	Aire de repos
	entrée site touristique
	Musée
	Points d'accès aux plages
	Espace camping-car
	Zone pique-nique

	Salle de spectacle
	Grotte
	Aérodrome
	Point de départ de GR
	Points d'étapes de GR et d'arrivées
	gîte d'étape
	Château
	point de baignade
	baignade autorisée
	parking de départ des randonnées
Commune	cimetière
	salle des fêtes
	salle de réunion
	Salle polyvalente
	garage municipal
	station d'épuration
	déchetterie
	Téléphérique
	mairie
	bibliothèque
	écoles
	château d'eau
	toilettes publiques
	Cinéma
	Parking
	Points de dépôt d'ordure
	Points récupération verre
	Indication de chemins non praticables ou accessibles
	Point de danger
	Bâtiments inoccupés
	Emplacement Velib Autolib
Autres	Aire sur voie express
	Borne d'appel sur voie express
	Panneau d'affichage de messages dynamiques sur voie express
	Point d'entrée sur voie express pour les accès urgents
	Antenne relais Tel / TV / WI FI
	Rond-point
	Pont
	Gare
	Parc zoologique / à thèmes / d'attractions
	Orphelinat
	Cabines téléphoniques (sur voie express notamment)
	Emplacement des défibrillateurs
	Gravière
	Tunnel routier, ferroviaire, fluvial
	Borne de recharge voiture électrique

A5 – Contacts référents

Afin de vous aider accompagner dans vos démarches d'adressage et de dénomination, vous trouverez ci-dessous la liste des partenaires et contacts :

COLLECTIVITES DU PAYS DE BREST

- **SIG Pays de Brest**
Grégoire VOUREC'H - gregoire.vourch@brest-metropole.fr 
- **Pays des Abers**
Martin GUILLOU - sig@pays-des-abers.fr 
- **Lesneven-Côte des légendes**
Corentin CHARLOT - sig@clcl.bzh 
- **Pays de Landerneau-Daoulas**
Catherine COEURDRAY - catherine.coeurdray@ccpld.bzh 
- **Presqu'île de Crozon Aulne Maritime**
Fabienne LE HIR - Informatique_SIG@comcom-crozon.bzh 
- **Pleyben Châteaulin Porzay**
Murielle GLEHEN - murielle.glehen@ccpcp.bzh 

PARTENAIRES

SDIS 29

Guenhaël LE MOING - Guenhael.LEMOING@sdis29.fr



La Poste

Joëlle MOREAU - joelle.moreau@laposte.fr



Finances publiques

Anne MAHIEUX - anne.mahieux@dgfip.finances.gouv.fr



Office Public de la Langue Bretonne

Herve GWEGEN - herve.gwegen@opab.bzh



OFIS PUBLIC
AR BREZHONEG
OFFICE PUBLIC
DE LA LANGUE BRETONNE

Mégalis Bretagne

Stéphane TROPRES - stephane.tropres@megalys.bretagne.bzh



Syndicat mixte de coopération territoriale